VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6690

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation d'usufruit par contrat de mariage; loi du 17 nivose an II; réduction; restitution de fruits; compte de tutelle; prescription; frais de l'arrêt cassé. — Legs universel; réserve d'un objet de la succession. — Défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Office; cession par un père à son fils; prix; créanciers. *Bulletin* : Commune; pourvoi en cassation; autorisation du conseil de préfecture. — Séparation de corps; alimens; héritiers. — Travaux de desséchement; autorité administrative; compétence. — Partage; indivisibilité; appel. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Mineur; obligation souscrite en minorité; ratification. —
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Incendie du château de Suresnes; pourvoi; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Délit de presse; *le Coup de sabre.* — Tentative d'assassinat; incident d'audience. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Assassinat. — *Cour d'assise du Cher* : Vols commis par des conducteurs de voitures de roulage. — *Cour d'appel d'Alger* : Faux en écriture de commerce.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée était encore aujourd'hui fort agitée, et c'est au milieu d'une vive animation et de conversations fort bruyantes qu'il a été procédé à l'élection du président. Le scrutin secret a donné à M. Armand Marrast 381 voix sur 599 votans. M. Marrast a été de nouveau proclamé président. C'est donc M. Marrast qui aura la mission d'installer le président de la République. Au nombre des représentans qui ont pris part au vote, on a remarqué M. le maréchal Bugeaud qui venait de prendre place, pour la première fois, sur les bancs de l'Assemblée. L'illustre maréchal a reçu de la part d'un grand nombre de ses collègues, et particulièrement de MM. Thiers et de Lamartine, un accueil fort empressé.

Le scrutin une fois fermé, l'Assemblée menaçait de se retirer, faute d'ordre du jour, lorsque M. Lagrange s'est élancé à la tribune. Déjà, à plusieurs reprises, on se le rappelle, M. Lagrange a demandé la mise définitive à l'ordre du jour de sa proposition relative à une amnistie générale, et chaque fois, sur les explications de M. le ministre de la guerre, l'Assemblée a prononcé l'ajournement de cette proposition. M. Lagrange ne se tient pas pour battu; il insiste de nouveau pour que la discussion ait lieu, soit demain, soit lundi, et l'un des motifs qui l'engagent à insister, c'est le désir de placer en dehors des influences présidentielles l'accomplissement d'une mesure qu'il considère comme un acte non-seulement d'humanité, mais encore de justice. L'Assemblée, nous devons le dire, n'a paru partager, sous aucun rapport, les sentimens de M. Lagrange ; les explications nouvelles, données avec beaucoup de netteté par M. le ministre de la guerre, lui ont d'ailleurs prouvé que l'administration savait concilier, dans l'exécution de la mesure de la transportation, les droits de l'humanité et ceux, non moins sacrés de la sûreté publique : aussi a-t-elle repoussé provisoirement la demande de M. Lagrange, et renvoyé la discussion de sa proposition jusqu'après les opérations de la Commission spéciale chargée de visiter les pontons de Brest, Cherbourg et Lorient, et de fournir sur le personnel des transportés des renseignemens nécessaires pour prononcer en connaissance de cause. L'extrême gauche a accueilli cette décision par de très vifs murmures ; des interpellations fort peu convenables sont parties de ses bancs contre la majorité de l'Assemblée et contre M. le ministre de la guerre ; mais M. de Lamoricière ne se démonte pas pour si peu, et, par quelques mots adressés spécialement à M. Buvignier, qui s'était permis certaines paroles fort peu parlementaires, il a démontré une fois de plus, aux applaudissemens de tous, que la marche suivie par le Gouvernement avait eu pour résultat de faire une large part aux présomptions d'innocence, et que, dès lors, les accusations d'injustice et d'arbitraire dirigées contre lui au nom des passions politiques, manquaient à la fois de fondement et de convenance. L'extrême gauche n'avait rien épargné, au reste, pour soulever une tempête dans l'Assemblée. Par une manœuvre qui lui est habituelle, elle avait insisté pour le scrutin de division et l'inscription des noms au *Moniteur* ; mais il lui a été répondu par une demande de scrutin secret. Ce scrutin, qui a donné 374 voix sur 591, en faveur de l'ajournement, a terminé la séance et l'Assemblée s'est séparée.

M. le général Lamoricière a déposé un projet de décret tendant à la régularisation de certaines nominations faites dans l'armée depuis le 1er mai. Cette régularisation par l'Assemblée était devenue nécessaire par suite du retrait de la loi sur les récompenses nationales. Ce projet a été renvoyé au Comité de la guerre.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Il a été procédé aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Lemore, maire du 4e arrondissement, au dépouillement des votes pour tout le département de la Seine.

En voici le résumé :

Electeurs inscrits,	4,33,632
— votans,	341,829
Louis-Napoléon Bonaparte,	198,484
Le général Eugène Cavaignac,	95,567
Ledru-Rollin,	26,648
Raspail,	15,871
Lamartine,	3,838
Total des voix obtenues par M. Louis-Napoléon Bonaparte,	198,484
Total des voix de tous les concurrens de M. Bonaparte,	131,924
Majorité de M. Bonaparte sur tous les concurrens,	66,560

Nous continuons à publier le résumé des votes connus jusqu'à ce soir dans les départemens.

	BONAPARTE.	CAVAIGNAC.
Ain,	8,252	1,809
Aisne,	55,997	8,563
Allier,	16,151	2,090
Ardennes,	76,822	58,524
Aube,	48,350	4,017
Aude,	4,784	1,220
Calvados,	37,016	9,906
Charente,	6,945	732
Charente-Infér.	14,225	1,708
Cher,	47,740	6,885
Côte-d'Or,	28,657	7,653
Côtes-du-Nord,	14,824	7,233
Creuse,	13,349	914
Cantal,	1,663	1,360
Dordogne,	25.765	317
Deux-Sèvres,	24,327	2,476
Doubs,	6,350	3,800
Eure,	139,249	20,837
Eure-et-Loire,	29,315	5,804
Finistère,	1,761	1,386
Gard,	982	651
Garonne (Haute-)	14,405	2,377
Gironde	47,576	10,711
Indre,	32,744	5 336
Indre-et-Loire,	64 566	9,136
Jura,	10,888	2,255
Loir-et-Cher,	32,059	3,182
Loire,	34,776	10,458
Loire-Inférieure,	24,212	22,908
Loiret,	59,311	7,834
Lot-et-Garonne,	4,321	268
Mayenne,	2,823	583
Maine-et-Loire,	57,713	17,887
Maine,	17,038	5,192
Manche,	101,000	3,102
Meurthe,	18,399	4,691
Meuse,	34,138	7,924
Marne (Haute),	18,723	2,691
Moselle,	15,323	5,354
Nièvre,	40,362	3,024
Nord,	32,814	54,885
Oise,	84,099	12,074
Orne,	85,108	10,213
Pyrénées (Hautes-),	4,505	402
Pas-de-Calais,	66,781	22,840
Puy-de-Dôme,	29,344	2,675
Rhône;	35,515	11,234
Rhin (Bas-),	3,208	761
Saône-et-Loire,	22,643	8,186
Sarthe,	10,637	1,997
Seine,	198,484	95,567
Seine-Inférieure,	146,828	30,578
Seine-et-Marne,	75,411	10,643
Seine-et-Oise,	93,593	19,221
Somme,	112,341	8,117
Tarn,	2,760	780
Vendée,	5,371	367
Vienne (Haute-)	53,524	3,565
Vienne,	16,928	3,049
Vosges,	2,497	92
Yonne,	42,459	4,837
Total. . . .	2,388,759	629,780

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 13 décembre.

DONATION D'USUFRUIT PAR CONTRAT DE MARIAGE. — LOI DU 17 NIVOSE AN II. — RÉDUCTION. — RESTITUTION DE FRUITS. — COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSÉ.

I. Une donation faite par contrat de mariage de la totalité de l'usufruit en faveur de l'un des époux sous l'empire de la loi du 17 nivose an II qui déclarait une telle donation, non pas nulle, mais réductible à la moitié, en cas de survenance d'enfans, a dû être régie par cette loi et subir de plein droit la réduction exigée par la loi.

Conséquemment le donataire doit la restitution des fruits de tout ce qui excède la portion disponible du jour du décès du donateur, sans qu'il soit besoin de former une demande en réduction dans l'année du décès, conformément à l'article 928 du Code civil, lequel est non applicable en pareil cas. Il doit en être ainsi, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le donataire a exécuté la donation dans le sens de la loi du contrat.

II. Quand une demande relative aux faits de la tutelle formée contre un tuteur a été déclarée prescrite en vertu de l'article 475 du Code civil, le tuteur est censé avoir rendu régulièrement ses comptes en recette et en dépense. Il ne peut plus, dès lors, et à l'occasion d'une demande en restitution de fruits dont il est passible à un autre titre envers le mineur devenu majeur, opposer en compensation des impenses et améliorations faites sur les biens du mineur pendant la tutelle. — La répétition de ces impenses s'écarte par l'exception même de prescription qui a fait repousser la demande en reddition de compte de tutelle. Elles sont réputées s'être balancées avec les recettes des deniers pupillaires. Recettes et dépenses, le tout est couvert par la prescription.

III. Les frais de l'arrêt cassé ne peuvent jamais être mis à la charge de celui qui a obtenu la cassation de cet arrêt. La jurisprudence est fixée sur ce point par plusieurs arrêts, et notamment par arrêt du 23 décembre 1845. Mais lorsque la Cour de renvoi ne prononce point formellement de condamnation qui contrarie ce principe et se borne à compenser tous les dépens, *y compris ceux faits devant la Cour dont l'arrêt a été cassé*, on doit supposer que le juge a fait ce qu'il a dû faire et n'a fait supporter aux parties que ce qui était respectivement à leur charge. Une telle disposition, émanant du pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz, sur le moyen relatif aux dépens. Ce magistrat a pensé que, par l'effet de cette compensation, la partie qui avait fait casser le premier arrêt aurait à en supporter les dépens, soit en totalité, soit en partie; ce qui était contraire à la jurisprudence. (Plaidant, Mc Martin (de Strasbourg) (rejet du pourvoi de la veuve Rose).

LEGS UNIVERSEL. — RÉSERVE D'UN OBJET DE LA SUCCESSION.

Lorsqu'un testateur a disposé de toute sa succession moins un objet qu'il s'est réservé, sans s'expliquer sur la question de savoir si la réserve devra profiter à ses héritiers naturels ou au légataire, dans le cas où l'objet réservé se trouverait encore dans sa succession au moment de son décès, il a pu être décidé, d'après l'intention du testateur et les termes de la disposition, que le legs ne comprenait pas le bien mis en en réserve.

Cette décision n'a rien d'antipathique *avec le caractère d'universalité* qu'a réellement une telle disposition, bien que, dans les motifs, le juge, par un abus de mots, lui ait donné la qualification de legs à titre universel. Il n'en résulte pas moins que la décision fondée uniquement sur la volonté du testateur, abstraction faite du caractère que peut avoir légalement la donation, question restée étrangère au procès, ne peut donner prise à la cassation. Les articles 1003 et 1010 du Code civil sont désintéressés dans un tel débat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Mc Rigaud. — Rejet du pourvoi du sieur Deschamps.

DEFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel qui confirme un jugement de première instance sans dire qu'elle adopte les motifs des premiers juges, sans donner elle-même de motifs particuliers de sa décision, et qui se borne à ordonner l'exécution d'un premier arrêt par défaut qu'elle avait rendu contre l'appelant, qui ne se présentait pas pour soutenir son appel, ce qu'elle n'avait pas en besoin par conséquent de motiver sur le fond, contrevient ouvertement aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 141 du Code de procédure, lesquels imposent aux Tribunaux l'obligation de motiver leurs décisions, à peine de nullité.

Admission au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Mc Carette. — Pourvoi Doin contre Lévêque.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Audience du 29 novembre.

OFFICE. — CESSION PAR UN PÈRE A SON FILS. — PRIX. — CRÉANCIERS.

Lorsque, par suite de la démission donnée par un officier ministériel en faveur de son fils, la transmission s'est opérée sans qu'aucun traité, réglant les conditions pécuniaires, ait été soumis à l'autorité, l'ancien titulaire (ou son cessionnaire) ne peut, ultérieurement être admis à concourir avec les créanciers du successeur, comme créancier du prix de l'indemnité de transmission déterminée par une sentence arbitrale.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er décembre 1848 (affaire Marthe contre Eichenger) ; rapporteur, M. Delapalme; conclusions de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidans: Mes Martin (de Strasbourg), Avisse et Moreau) :

« La Cour,

» Vu les articles 6, 1131, 1133 du Code civil;

» Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré d'une manière absolue;

» Que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public ;

» Que c'est par ce motif que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, au lieu de reconnaitre que les titulaires en auraient la libre disposition, ne leur a conféré que la faculté de présenter des successeurs;

» Attendu que l'agrément de l'autorité ne doit intervenir qu'en pleine connaissance, non seulement des qualités personnelles du successeur, mais encore des conditions de la transmission des offices;

» Qu'en conséquence toutes conventions faites entre les parties, pour la cession d'un office ministériel dont il n'a pas été donné connaissance à l'autorité chargée d'exercer sa surveillance, ou qui ont été dissimulées, doivent être considérées comme contraires à l'ordre public, en ce que le secret qui en a été gardé détruit les garanties que la loi avait placées sous la vigilance du pouvoir;

» Que, dès lors, de telles conventions doivent être placées dans le nombre de ces conventions particulières par lesquelles il ne peut être dérogé aux lois qui intéressent l'ordre public, que l'article 6 du Code civil frappe d'une prohibition absolue, et qui, aux termes de l'article 1131, ne peuvent produire aucun effet;

» Attendu que, dans les faits de la cause il est établi que Schward père, en 1824, ayant cédé à son fils son titre d'huissier, il a été convenu entre eux que cette transmission serait à titre onéreux et que le prix en serait ultérieurement réglé ;

» Que cependant il n'a été produit par eux, à l'autorité chargée de surveiller la transmission de l'office, que la démission pure et simple du père au profit de son fils ;

» Que, dès lors, les conventions qui ont réglé cette transmission n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité, et, qu'en conséquence des principes ci-dessus, elles ne peuvent produire aucun effet ;

» D'où il suit que la Cour d'appel de Colmar, en décidant, par l'arrêt attaqué, que cette convention devait recevoir son exécution, et que la sentence arbitrale qui l'avait consacrée devait être observée entre les parties par le motif qu'elle ne contenait qu'un arrangement de famille intervenu entre elles, et qu'il était juste et légitime que le fils payât au père une rémunération à raison de la disposition que ce dernier avait faite en sa faveur, et formellement violé les lois précitées ;

» Casse l'arrêt de la Cour de Colmar, du 1er juillet 1847. »

Bulletin du 12 décembre.

COMMUNE. — POURVOI EN CASSATION. — AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Le pourvoi en cassation formé par une commune est non-recevable si cette commune ne justifie pas d'une autorisation de se pourvoir donnée par le conseil de préfecture.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet (plaidant, Mc Bonjean); affaire de la ville de Nevers.

NOTA. L'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 semble, au premier abord, n'exiger l'autorisation que pour se pourvoir devant les divers degrés de juridiction ; or, il est de principe que la Cour de cassation n'est pas un degré de juridiction; — mais la discussion qui a eu lieu devant les chambres semble exclusive de cette interprétation limitative, et, il en résulte que, même pour le pourvoi devant cette Cour, l'autorisation est nécessaire. — C'est ce que décide l'arrêt que nous mentionnons. — V. aussi Reverchon, *Aut. de plaider*, pages 37 et suiv. — Mais, suivant la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que l'autorisation accompagne la déclaration du pourvoi; il suffit qu'il en soit justifié devant la Cour. Cassation, du 23 mars 1844 (*Journal du Palais*, t. 1, 44, p. 519). — V. le *Répertoire général du Journal du Palais*; v° *Autorisation de plaider*, nos 142 et suivans 170.)

SÉPARATION DE CORPS. — ALIMENS. — HÉRITIERS.

En matière de séparation de corps, comme en matière de divorce, la pension alimentaire accordée par l'article 301 du Code civil à l'époux qui a obtenu la séparation, continue de subsister, même après le décès de l'autre époux. En conséquence, le jugement prononcé contre ce dernier est opposable à ses héritiers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachet (plaidans, Mes Paul Favre et Martin (de Strasbourg), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 31 août 1846 (Affaire Flamman contre Flamman).

Bulletin du 13 décembre.

TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE.

La demande formée par des particuliers contre une compagnie de dessèchement pour la contraindre à faire les travaux de de sèchement compris dans le périmètre de la concession, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative et non de celle des Tribunaux ordinaires.

Cassation pour violation des art. 20, 2, 4 de la loi du 14 floréal an XI, 44 de celle du 4 prairial an XIII, et de la loi du 16 septembre 1807, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 25 juin 1845 (aff. Syndics de l'Association de vidanges d'Arles contre Carlier et autres). Rapporteur, M. Miller; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet; plaidans, Mes Béchard et Dealchère.

NOTA. Conf. cass., 4 juillet 1832.

PARTAGE. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL.

L'action en partage est une action indivisible. En conséquence, lorsque le jugement qui repousse la demande en partage a été frappé, à l'égard des différentes parties, de plusieurs appels successifs, et que l'affaire est en état seulement vis-à-vis l'une de ces parties, la Cour ne peut déclarer cet appel isolé non recevable par le motif que l'affaire n'est pas en état à l'égard des autres parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet (plaidans, Mes Bosviel et Morin), d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 17 juillet 1845 (affaire Bellanger contre Maillu).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 5 et 12 décembre.

MINEUR. — OBLIGATION SOUSCRITE EN MINORITÉ. — RATIFICATION.

La ratification par un majeur d'une obligation souscrite pendant la minorité par son tuteur, ne peut être attaquée par le majeur que pour cause de dol ou de fraude, et non par le motif d'une sorte de violence morale, résultant de la crainte révérentielle du mineur envers son tuteur, partie audit acte de ratification.

L'article 472 du Code civil, qui interdit tout traité entre le mineur devenu majeur et son tuteur avant l'apurement du compte, n'est pas applicable au tiers qui a contracté par le même acte avec le majeur et son ancien tuteur, tous deux obligés envers ce tiers.

Mme de Caumont-Laforce, née princesse de Galitzin, avait reçu en dot lors de son mariage, en 1817, avec M. Edmond de Caumont, ancien officier de la garde royale, une dot de 400,000 roubles, prix évalué de 1,000 ou 1,500 paysans russes, et dont le revenu était de 25 à 30,000 fr. par an.

M. le comte de Caumont, son mari, est décédé en 1832, laissant 300,000 francs de fortune et deux enfans mineurs ; il avait épuisé en faveur de sa veuve la quotité disponible.

Mme de Caumont, pour subvenir à ses besoins, élever ses enfans suivant les exigences de leur position sociale et marier Mlle de Caumont, sa fille, a été obligée successivement de contracter divers emprunts. Elle s'est adressée pour cet objet à Me Jolivet, notaire à Roissy, avec lequel elle avait contracté des relations de voisinage par suite de l'acquisition qu'elle avait faite, par son intermédiaire, d'une maison de campagne à Villejuif. M. et Mme Malet, propriétaires à Ecouen, ont fourni des fonds pour ces emprunts.

Le 5 octobre 1838, obligation de 10,000 francs au profit des époux Malet, avec fixation de l'échéance du remboursement au 5 octobre 1841, époque de la majorité des deux enfans de Mme de Caumont ; les espèces sont délivrées à la vue des notaires. Mme de Caumont s'oblige en son nom personnel, comme créancière de son mari à raison de ses reprises, et comme sa légataire, enfin, au nom de ses enfans mineurs comme leur tutrice naturelle et légale, et se portant fort pour eux.

Le 1er décembre 1838, autre obligation de 40,000 fr. sous les mêmes conditions de garanties d'intérêts, et avec les mêmes qualités dans la personne de Mme de Caumont. Les espèces sont également comptées à la vue des notaires et des témoins. Les deux enfans de Mme de Caumont, âgés, l'un de dix-neuf ans, l'autre de vingt ans, sont présens aux deux obligations.

Le 20 août 1839, M. Edmond de Caumont devient majeur. Le même jour, les époux Mallet prêtent encore 15 mille francs à Mme veuve de Caumont et à M. Edmond de Caumont, son fils, en leur nom et comme se portant fort de Mlle Marie de Caumont, leur fille et sœur. Par un acte séparé de la même date, M. Edmond de Caumont ratifie les obligations des 5 octobre et 1er décembre 1838.

L'époque des échéances arrivée, pas de paiement; poursuites de M. et Mme Mallet afin de remboursement de l'obligation de 15,000 francs et contrainte par corps contre M. et Mme de Caumont pour cause de stellionat.

M. Edmond de Caumont opposa l'article 472 du Code civil; à peine était-il majeur quand il a traité; les prêteurs, suivant lui, ont abusé de son inexpérience; l'obligation et la ratification du 20 août 1839 doivent dès-lors être annulées ; subsidiairement, il n'a reçu qu'une partie des sommes portées dans les actes; il y aurait donc

lieu de réduire l'obligation. Enfin, le notaire aurait été au moins imprudent ; c'est par la faute de celui-ci que M. de Caumont a été entraîné à emprunter et à ratifier. Il a donc un recours contre cet officier ministériel.

En cet état, jugement du Tribunal civil de Paris, du 12 mars 1847, qui déclare Mme de Caumont stellionnataire, mais rejette en ce point la demande contre M. de Caumont, qui était de bonne foi. Nous ne reproduisons pas cette partie du jugement, parce que Mme de Caumont est aujourd'hui décédée et qu'il n'y a pas eu d'appel à cet égard contre M. de Caumont. Le jugement continue en ces termes :

» En ce qui concerne la demande de Caumont fils en nullité des ratification et obligation du 20 août 1839, et en réduction tant de l'obligation dont s'agit que des obligations ratifiées ;

» Attendu que quand de Caumont fils a signé lesdites ratification et obligation, il était majeur ;

» Attendu que du jour où la majorité est acquise, la capacité est complète et absolue ; de telle sorte que, quelle que soit la brièveté du délai écoulé entre l'instant où il a atteint sa majorité et celui où il s'est engagé, le majeur ne peut plus être admis à se faire restituer contre l'obligation consentie par lui que pour dol, erreur ou violence ;

»Que s'il est articulé par de Caumont fils qu'il aurait été amené par dol à s'engager, il n'est apporté par lui à l'appui de son allégation, aucune preuve qui la justifie à l'égard des époux Mallet ;

» Que vainement allègue-t-il qu'en donnant sa signature, il a agi sous l'influence d'une violence morale exercée sur lui par sa mère ;

»Qu'en effet, en s'engageant, il a pu tout au plus céder à cette crainte révérentielle à laquelle est applicable l'article 1114 du Code civil, et qui ne peut en aucun cas motiver l'annullation du contrat ;

» Attendu que les dispositions de l'article 472 du Code civil qu'il invoque sont également inapplicables dans l'espèce ;

» Qu'en prohibant dans un intérêt de protection pour le mineur, tout traité entre lui et son tuteur avant l'apurement du compte de tutelle, la loi n'a entendu parler que de la capacité envers les tiers ;

» Que la participation même du tuteur aux actes passés entre lesdits tiers, ne saurait en rien diminuer ou altérer leur validité, puisqu'il ne s'agit nullement au procès d'un acte entre le tuteur et le mineur, mais uniquement d'un engagement entre ce dernier et un étranger, et que cet étranger n'a pas à s'occuper de savoir si le tuteur est ou n'est pas définitivement libéré envers son ancien pupille intéressé, qu'il a à rechercher seulement si les personnes avec lesquelles il traite lui présentent des garanties et une solvabilité suffisantes ;

» Attendu que de Caumont fils n'apporte pas la preuve qu'à l'époque soit de l'obligation du 20 août 1839, soit à l'époque des obligations qu'il a ratifiées ledit jour, les époux Mallet, par suite de manœuvres frauduleuses ou à titre d'usure, aient retenu partie des sommes portées auxdits contrats ;

» Que lesdites sommes ont été versées intégralement aux emprunteurs et que foi est due à ces contrats qui sont authentiques ;

» Attendu, quant à Jolivet, qu'il n'est nullement établi que les époux Mallet aient été ses prête-nom ;

» Que ces derniers établissent, au contraire, qu'ils ont stipulé pour eux-mêmes et qu'ils justifient de l'origine de la propriété entre leurs mains des sommes prêtées, notamment à l'aide de l'obligation consentie par eux au profit de Testard le 20 février 1838, et de la liquidation faite après le décès de la mère de la dame Mallet ;

» Que l'allégation relative aux manœuvres qu'aurait employées Jolivet pour surprendre le consentement de Caumont fils est entièrement dénuée de preuves ;

» Déclare de Caumont fils mal fondé, etc.

Appel par M. de Caumont.

Après les plaidoieries de Me Josseau pour ce dernier, de Me Landrin, pour M. et Mme Mallet, de Me Legras, pour M. Jolivet, Me Moulin, avocat-général, rejetant les prétentions de M. de Caumont, relatives à la réduction de l'obligation, et au recours réclamé contre M. Jollivet, examine la question de nullité de la ratification et de l'obligation du 20 août 1839. — Ce magistrat pense que ces actes, en l'absence du dol et de la fraude, sont parfaitement valables ; il repousse l'application de l'art. 472 du Code civil, qui n'est relatif qu'au traité intervenu entre le tuteur et le mineur, ce qui résulte d'abord du texte de cet article, ensuite de son esprit, le législateur ayant eu en vue, dans cet article, de prémunir le mineur contre sa faiblesse à l'égard de son tuteur, et non à l'égard d'un étranger. Ainsi l'a jugé un arrêt de la Cour de Paris, du 29 décembre 1845, rapporté à sa date dans la *Gazette des Tribunaux* dans une espèce semblable à celle-ci.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'appel, adoptant les motifs des premiers juges,

» En ce qui touche les conclusions de de Caumont contre Jolivet ; considérant que par l'acte de ratification du 20 août 1839, de Caumont reconnaît que les obligations dont il s'agit ont été souscrites dans son propre intérêt et dans l'intérêt de sa mère ;

» Considérant que si, comme le prétend de Caumont, les obligations lui sont préjudiciables, il ne peut l'imputer qu'à lui-même, puisqu'il lui était loisible de ne pas accepter des obligations qu'il n'avait pas consenties ; qu'en les ratifiant volontairement et sciemment il en a accepté toutes les conséquences, conséquences dont Jolivet ne pourrait être responsable envers de Caumont que dans le cas où celui-ci justifierait que la ratification du 20 août par lui consentie a été le résultat et de la surprise et de manœuvres dolosives imputables à Jolivet, ce qui n'est nullement établi ;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouseilhes, conseiller.

Bulletin du 14 décembre.

INCENDIE DU CHATEAU DE SURESNE. — POURVOI. — REJET.

Les divers individus condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 novembre dernier, pour le fait d'incendie du château de Suresne, appartenant à M. de Rothschild, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de condamnation.

Leur pourvoi, qui ne reposait sur aucun moyen, a été rejeté, au rapport de M. Jacquinot-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier. (Plaidant, Me Duboys, avocat d'office.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Julien François, dit Audouart, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, qui le condamne pour vol avec circonstances aggravantes, à la peine de cinq ans de réclusion ; — 2° De Marie Rose, condamnée par la même Cour d'assises, à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction dans un édifice ; — 3° D'Yves Rochard, contre un arrêt de la même Cour d'assises, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable de vol avec fausses clés dans un édifice ;

4° De Jacques Rénault, condamné par la même Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat ; — 5° D'Hippolyte Guillaume (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes ; — 6° D'Elisabeth Cambon, veuve Cèbe, et Jean Pastre (Hérault), travaux forcés à perpétuité et huit ans de réclusion, empoisonnement et vol ; — 7° De Victor Auguste (Ille-et-Vilaine), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8° De Pierre Marques (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France ; — 9° De l'administration forestière, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Mont-de-Marsan, rendu en faveur du sieur Darroste.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 14 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — *Le Coup de sabre.*

Le sieur Barbet comparaissait ce matin devant le jury, à l'occasion d'une petite brochure à couverture jaune, intitulée : *le Coup de sabre*, ou *le Règne de Satan*. Ce double titre sent la vieille école, et, il faut le dire, les idées de la brochure n'ont rien de remarquablement neuf : ce sont toujours les mêmes attaques de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont acquis par leur travail la richesse ou l'aisance. En parcourant cette brochure, nous avons reconnu, et c'est une justice à lui rendre, qu'elle fait schisme aux idées dont M. Proudhon s'est constitué l'apôtre en matière de prêt à intérêt. Il est une classe de socialistes qui n'admet pas le prêt à intérêt, et qui considère l'intérêt exigé de l'emprunteur comme un prélèvement inique, comme un vol, disons le mot, fait au préjudice du travailleur. *Le Coup de sabre* est moins vif : il ne veut pas du *prêt à intérêt zéro*, c'est ainsi qu'il s'exprime, et il s'appuie sur l'autorité de Moïse et des pères de l'Eglise.

Ceci nous rappelle qu'il y a deux jours, à la Cour d'assises, un *apôtre des doctrines socialistes* invoquait saint Jean-Chrysostôme à l'appui des opinions qu'il soutenait, et qui ne sont pas celles du *Coup de sabre*. Si ces messieurs pouvaient au moins se mettre d'accord dans leur système de démolition !

M. de Lamennais était venu à l'audience pour soutenir, sans doute, le prévenu de sa présence ; mais il n'a pas demandé, comme le faisait hier et avant-hier M. Proudhon, à le défendre par sa parole.

C'est M. Joly, représentant de la Haute-Garonne, qui assistait le prévenu Barbet.

Voici le passage de la brochure que le ministère public avait incriminé :

Le cœur des hommes repus des sueurs du peuple n'est qu'un vaste récipient d'où regorgent les plus sales immondices, immondices dont les émanations engendrent le choléra, ce pourvoyeur de la mort ; immondices qui, comme les acides et le vent du désert, détruisent la voie de vie chez tous les corps sensibles qu'ils touchent. C'est ainsi que les principes monarchiques dessèchent les cœurs à l'endroit des misères et de la dignité du peuple. Oui, depuis des siècles, les travailleurs succombent sous la pression de l'égoïsme du riche ; le riche, à son tour, nous en convenons, se débat lui-même contre ses nécessités toujours béantes et le poids de la dette d'Etat et de l'hypothèque. Les hommes oisifs sont en France représentés par un revenu annuel de 1 milliard 960 millions, lorsque les charges générales, — nous les avons développées dans notre précédente brochure *au Peuple*, — s'élèvent à 3 milliards. Qui ne sait apprécier les conséquences résultant de l'inégalité de ces deux chiffres ? — Nous avons aussi indiqué dans notre précédente brochure, par un autre ordre d'idées, tout ce que la situation des travailleurs avait d'anormal.

Mais comme Balthazar, en attendant le châtiment, le riche de nos jours vit dans les plaisirs et dans l'injustice. Pour fournir à son jeu, accomplir des actions brutales, débaucher la fille de l'artisan, asservir son pays, il emprunte et jamais ne rend ; ce qui ne l'empêche pas de marcher la tête haute, d'obtenir des décorations et de parvenir aux hautes fonctions publiques. Avec les émolumens il ne paye pas, mais ils lui servent à désaltérer ses créanciers qu'il amuse d'espérances.

La prévention a été soutenue par M. Petit, substitut du procureur-général, et combattue par M. le représentant Joly.

Le jury n'a pas vu un grand danger dans la publication qui lui était déférée, et en l'appréciant à sa véritable valeur, il l'a déclarée innocente par son verdict.

M. le président a donc prononcé l'ordonnance d'acquittement et le sieur Barbet a quitté l'audience.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — INCIDENT D'AUDIENCE.

Voici les faits reprochés à l'accusé Coët, journalier, homme âgé de cinquante ans, ancien militaire, à figure des plus énergiques.

Le 1er juin dernier, Feuchot, brigadier de la garde républicaine, caserné aux Célestins, reçut l'ordre d'expulser du quartier le cavalier Coët, chassé du corps pour plusieurs fautes graves intéressant la discipline. Feuchot monta à la chambre de Coët, se fit remettre ses armes, du moins celles que celui-ci n'avait pas encore rendues, et Coët se retira sans opposer la moindre résistance.

Peu à près, Feuchot, relevé, communiquait la consigne intéressant ce cavalier au brigadier qui prenait le poste.

Quelques heures après, Coët, qui rôdait encore à la porte du quartier, s'était présenté plusieurs fois pour y rentrer, et avait été repoussé. Feuchot, qu'il avait rencontré la dernière fois, lui avait adressé quelques observations auxquelles il avait répondu brutalement.

Sur ces entrefaites, Feuchot se rendit, avec son camarade Lambert, dans un cabaret du voisinage ; Coët, qui observait ses pas, le suivit, entra après lui dans la maison, s'en approcha, lui chercha querelle ; Feuchot, voulant s'en débarrasser, le repoussa sans brutalité, en lui disant de le laisser tranquille. Coët avait à la main un couteau, il le plongea dans le ventre de Feuchot.

Cette blessure est grave, et longtemps elle a mis en danger les jours de ce militaire.

Coët a été immédiatement arrêté. Il est convenu de son crime, il l'a déploré et l'a attribué à un moment de vivacité.

Son acte paraît avoir été prémédité. Coët avait sous son bras un morceau de pain dans lequel se trouvait planté son couteau, lorsqu'il s'était trouvé vis-à-vis de Feuchot à la porte du quartier. Arrivé chez le marchand de vins, il avait bien encore son morceau de pain sous son bras gauche, mais le couteau n'y était plus ; sa main, cachée sous sa blouse, en était déjà armée. Il avait, de plus, proféré des menaces contre Feuchot ; il en voulait à celui-ci de ne l'avoir pas réclamé le 16 mai à La Villette, où il avait été arrêté, parce qu'on l'avait trouvé la veille au soir à onze heures, se promenant dans les rues avec deux chevaux, sur lesquels il pourrait bien avoir eu de mauvais desseins.

Coët est un homme dangereux et violent ; il a subi déjà deux condamnations pour coups et blessures.

L'accusé est défendu par Me Le Berquier, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Petit.

Au nombre des témoins à décharge appelés par l'accusé, nous remarquons M. Didelot, ancien procureur-général à Caen.

Les dépositions des témoins à charge n'ont laissé aucun doute sur la criminalité de Coët. Elles ont été d'ailleurs dépourvues d'intérêt.

M. Didelot a déclaré qu'il avait connu l'accusé à l'époque où il était gendarme. Plus tard, il l'a recommandé à M. Delessert pour le faire entrer dans la police ou dans la garde municipale.

Il est à remarquer que c'est pour n'avoir pas pu entrer dans la garde municipale en 1832 que Coët faisait partie de la garde républicaine en 1848.

Déclaré coupable par le jury, mais sans préméditation, Coët a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après le prononcé de cet arrêt, il s'est passé un incident qui n'a point de précédens, au moins à notre connaissance.

Quand les jurés ont terminé leur délibération, ils avertissent par un coup de sonnette qui correspond à la salle d'audience, et l'un des huissiers de service va les prendre dans la chambre des délibérations et les ramène à l'audience. Aujourd'hui la sonnette avait déjà averti deux fois, et, attendu l'absence de l'huissier de service, personne n'allait chercher les jurés.

C'est alors qu'un garçon de salle, oubliant le mot de Talleyrand, qui recommandait de ne pas faire du zèle, est allé ouvrir la porte au jury et l'a ramené sur son siége.

Me Le Berquier a demandé acte de ce fait, qui lui a paru contraire aux prescriptions de l'article 343 du Code d'instruction criminelle.

M. le président : Le fait se serait passé en l'absence de la Cour ; nous ne pouvons en donner acte.

Me Le Berquier : J'insiste sur ma demande et je demande à rédiger et à déposer des conclusions.

M. le président : Posez vos conclusions, la Cour statuera.

Me Le Berquier rédige et dépose les conclusions suivantes :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 343 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut communiquer avec le jury sans un ordre écrit du président ;

Il plaise à la Cour :

Attendu, en fait, qu'en l'absence de l'audiencier de service, une autre personne, non pourvue de cette autorisation, a communiqué avec le jury, en pénétrant dans la chambre des délibérations et en ramenant le jury à l'audience ;

Donner acte au sieur Coët du fait articulé et l'autoriser à l'établir par témoins à l'audience même.

M. l'avocat-général Petit pense qu'il y a lieu de rejeter ces conclusions.

« La Cour,

» Considérant qu'il n'y a pas eu avec le jury de communications autres que celles que la loi autorise ;

» Qu'il n'y a lieu, par conséquent, d'admettre l'enquête demandée ;

» Dit qu'il n'y sera pas procédé et donne néanmoins acte à la défense du fait par elle articulé. »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Audience du 3 décembre.

ASSASSINAT.

L'accusé est un jeune homme, nous dirons presque un enfant, de dix-sept ans, d'une figure douce, intelligente, dans laquelle on cherche en vain l'indice de ces passions féroces dont il a fait preuve dans la perpétration de son crime.

Voici les faits que révèle à sa charge l'acte d'accusation :

« Le 15 août dernier, la ville de Candé fut plongée tout-à-coup dans la stupeur : dans une chambre, au premier étage, d'une maison occupée par plusieurs locataires, le sieur Guillet, cordonnier, fut trouvé assassiné.

» Cette chambre, où il demeurait, lui servait en même temps d'atelier. Un sieur Geffroy était venu le trouver dès six heures du matin, Sa porte était entr'ouverte ; l'obscurité régnait dans l'appartement. Geffroy s'avance vers la fenêtre, dont il ouvre le contrevent, et le plus affreux spectacle vient aussitôt frapper ses yeux. Guillet gisait par terre, étendu dans une mare de sang. Un coup violent lui avait brisé le crâne. Il portait au coup une blessure profonde qui avait ouvert les vaisseaux artériels. Le corps était raide et froid. Bien que ce fût jour de fête, il était encore en ses habits de travail, et tout annonçait que le crime avait dû être commis la veille.

» Après cet acte de férocité accompli, l'assassin s'était fait voleur. Les meubles de Guillet étaient ouverts et vides. Tous ses effets corporels avaient été enlevés.

» La justice fut aussitôt avertie. La triste nouvelle circula promptement dans la ville, et à travers les rumeurs qui s'élevèrent, quelques indices bientôt semblèrent mettre sur la trace du coupable. Le sieur Palisse, forgeron, avait depuis quelque temps pour apprenti un jeune homme de dix-sept ans, nommé Jean Godel : ce jeune homme n'avait pas passé la nuit au domicile de son maître ; le matin, il était parti tranquillement pour se rendre à l'assemblée de Challain : mais on avait remarqué qu'il portait des habits nouveaux pour lui. La femme Palisse crut devoir faire une revue dans son meuble : il contenait des effets qu'elle ne lui connaissait pas, et sur une blouse de travail qu'il portait encore la veille au soir on remarquait des traces de sang.

» Godel fut arrêté le soir même, au moment où il revenait de l'assemblée de Challain. Il ne fit aucune difficulté pour avouer son crime. Il en raconta froidement tous les détails. Depuis quelque temps il se trouvait mal vêtu, et ce qu'il gagnait suffisait à peine à ses dépenses de cabaret ; il était résolu à se procurer des vêtemens par tous les moyens, et même par un crime. La veille au soir, en quittant son ouvrage, il s'était rendu chez Guillet, armé d'un lourd marteau de forgeron qu'il avait caché sous sa blouse ; Guillet était célibataire, et demeurait seul : les jours de fête il travaillait tard. Godel s'assied près de lui, et, suivant son expression, ils causent amicalement jusqu'à dix heures ; puis, lorsque les bruits du voisinage se sont éteints, il s'arme de son marteau et frappe Guillet d'un violent coup à la tête. Guillet s'affaisse sur lui-même en poussant un lourd gémissement. L'assassin frappe un second coup, et comme sa victime respire encore il saisit un tranchet qu'il lui plonge dans la gorge.

» En quelques secondes Guillet a cessé de vivre. Alors Godel ouvre tranquillement son armoire ; il fait un paquet de tous les effets qu'il trouve ; il éteint la chandelle qui a éclairé cette scène affreuse, et après avoir attendu qu'un passant s'éloignât, il sort tranquillement de cette chambre dont il ne se donne même pas la peine de fermer la porte.

» A peine éloigné, il revêt une partie des vêtemens qu'il vient de soustraire et ne songe plus alors qu'au plaisir du lendemain. Le reste de la nuit, il le passe en allées et venues et ceux qu'il rencontre lui trouvent l'air tranquille et calme qu'il a d'ordinaire. Le matin, il s'achemine vers Challain.

» Tous ces détails, il les donne froidement dans les lieux même où le crime s'est accompli ; il indique les diverses circonstances de son horrible action, et lorsqu'on lui demande quel en a été le mobile, il répond qu'il lui fallait des habits et qu'il a voulu s'en procurer.

» Plus tard, le 24 août, il a cherché à donner une autre cause à son crime. Il aimait, dit-il, une jeune fille ; on avait parlé de son mariage avec un cordonnier, et comme Guillet venait de prendre en apprentissage le frère de celle qu'il aimait, sa jalousie s'est allumée ; il a tué celui qu'il a cru son rival.

» Cette explication tardive est-elle sincère ? La justice hésite à l'admettre. Elle sait cependant que, malgré son jeune âge, Godel a plusieurs fois déjà donné des preuves d'un naturel violent et presque féroce. Elle sait surtout qu'un jeune homme qui paraissait rechercher en mariage la jeune fille dont il s'agit, avait été, quelque temps auparavant, menacé de coups de couteau par l'accusé. Si cependant cette jalousie était vraie, comment aurait-il pu la taire dès le premier jour ; et se serait-il borné à donner pour motif à son action la plus vulgaire, la plus mesquine cupidité.

» Godel a été élevé à Candé ; il est connu de tout le pays ; on le sait intelligent, mais paresseux, ivrogne et libertin.

» Plusieurs fois déjà il a commis des vols pour subvenir à ses débauches, et c'est encore pour commettre un vol qu'il en est venu jusqu'au plus lâche assassinat. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez Guillet ? — R. Il pouvait être huit heures ; j'y suis allé après souper.

D. Qu'alliez-vous faire là ? — R. J'allais pour chercher mes souliers et prendre des effets qu'il m'avait promis pour aller à l'assemblée de Challain.

D. Aviez-vous l'intention de le tuer ? — R. Non.

D. Pourquoi aviez-vous un marteau ? — R. Je ne l'ai porté qu'après.

D. Vous êtes donc allé deux fois chez Guillet ? — R. Oui ; la première fois, j'ai vu les vêtemens préparés ; il y avait là un homme qui faisait raccommoder ses souliers et que je ne connaissais pas ; je sortis avec lui.

(Ici l'accusé fait un long récit d'où il résulterait que cet étranger aurait commis le crime ; qu'il lui aurait fait jurer de ne pas le dénoncer, et que la crainte seule l'aurait empêché de faire cette révélation plus tôt.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez été nanti des vêtemens du malheureux Guillet, et que vous ayez avoué devant le magistrat instructeur et devant moi toutes les circonstances de votre crime ?

L'accusé, vivement, tirant de sa poche une lettre qu'il vient de recevoir de son père : Tenez, Monsieur le président, voilà ce qui me fait mentir aujourd'hui, c'est la pensée que je ne reverrai plus mon père et ma pauvre mère. Oui, Messieurs, je suis le coupable ; oui, c'est moi, c'est le démon qui m'a poussé. (Mouvement.)

D. Ce n'est pas par jalousie que vous avez commis ce crime, comme vous l'avez dit dans un interrogatoire ? — R. Non, Monsieur, car la fille dont je vous ai parlé ne devait pas épouser Guillet.

D. C'était pour le voler de ses vêtemens que vous l'assassiniez ? — R. Oui.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Les uns viennent décrire l'état dans lequel ils ont trouvé l'infortuné Guillet, les autres déclarent que dans la nuit, quelques instans après le crime, ils ont rencontré l'accusé, et que celui-ci leur a adressé la parole de la voix la plus calme et la plus indifférente ; d'autres qu'ils l'ont vu à l'assemblée de Challain boire et danser ; d'autres enfin, ses anciens maîtres, qu'ils l'ont eu à leur service et qu'ils en ont toujours été mécontens à cause de sa paresse, de son caractère violent et de ses habitudes de débauche.

M. Lachèze, substitut du procureur-général, soutient énergiquement l'accusation.

Me Prou, dans une éloquente plaidoirie, supplie les jurés de ne pas envoyer son client à l'échafaud en lui refusant le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après un résumé impartial des débats, le jury entre dans la salle des délibérations et en sort quelques instans après avec un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

M. le substitut du procureur-générrl requiert la peine de mort.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Godel répond d'une voix que l'émotion ne semble pas altérer : « Celui qui a tué, mérite d'être tué. »

La Cour condamne Godel à la peine de mort.

Ce malheureux entend cette condamnation avec cette figure calme qu'il a conservée pendant tout le cours des débats.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Monestier.

Audiences des 16 et 17 novembre.

VOLS COMMIS PAR DES CONDUCTEURS DE VOITURES DE ROULAGE.

Dix accusés, dont quatre femmes, sont sur le banc des assises. Le prétoire est encombré de ballots d'étoffes estimés par quelques témoins à plus de six mille francs. Toutes ces marchandises sont le produit des vols commis par Thomas, dit Bonfer, Jean et Louis Gallois ; les sept autres accusés viennent répondre à une inculpation de recel.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Depuis le mois de novembre 1847 jusqu'à la fin de mars dernier, plusieurs maisons de roulage faisant le service de Paris à Lyon et autres villes du midi, en passant par Bourges et Sancoins, ont été victimes de vols réitérés commis sur leurs voitures. Tantôt un ballot disparaissait tout entier, tantôt des marchandises étaient extraites de ces mêmes ballots, dont on déchirait la toile d'emballage, lorsque la justice a mis enfin la main sur les coupables. Vers la fin de janvier dernier, une nuit que Thomas dit Bonfer, conduisait une voiture de roulage avec Jean Gallois, conducteur lui-même d'une autre voiture, il a, sur les conseils de son compagnon de voyage, éventré un ballot placé sur la voiture de Jean Gallois, et, après avoir soustrait trois pièces d'étoffes à raies bleues et blanches, rempli le vide avec de la paille et recousu la toile d'emballage. Peu de jours après, une autre soustraction se commettait à quatre heures du matin, sur la même route, au moment où ils se rencontrèrent. A la fin de février, près de la Chaussée, ils enlevèrent encore 10 à 12 pièces d'étoffes noires roulées sur des planchettes. Gallois les emporta à Bourges. Enfin une foule d'autres vols furent commis sur les mêmes voitures, et, ce qui le prouve, c'est la quantité énorme de marchandises de toute nature trouvées dans la possession des inculpés. Un témoin a même découvert dans l'écurie où Gallois mettait ses chevaux à Bourges deux cartons remplis de bas d'hommes et d'enfans, cachés dans un trou creusé sous terre et recouvert de terre et de paille. Au reste, Thomas fait des aveux circonstanciés.

On a dit souvent que sans recéleurs il n'y aurait pas de voleurs, cette affaire en est la preuve la plus flagrante. Thomas et Gallois avaient besoin d'écouler les produits de leurs vols, et trouvaient d'utiles auxiliaires dans la femme Jean Gallois, les époux Morat, les époux Brouteau, le tailleur Méchin et les époux Louis Gallois.

La femme Jean Gallois, qui demeurait à La Charité, venait souvent à Bourges, soit seule, soit accompagnée de Morat ou de Méchin, et ils remportaient des ballots. Un portefaix se rappelle en avoir traîné sur une brouette, un du poids de 60 à 70 kilogrammes. La justice a en outre retrouvé chez cette femme une quantité considérable d'étoffes et de vêtements déjà confectionnés ponr elle et pour sa famille. Tous ces vêtemens sont neufs et provenant de marchandises de qualité et de prix supérieurs à celles que sa fortune lui permettrait d'acheter. Morat a également remporté des ballots de Bourges à La Charité. il en a déposé un chez lui à quatre heures du matin, qu'il a livré le soir au tailleur Méchin. Sa femme et sa belle-sœur, la femme Jean Gallois, s'était fait confectionner neuf robes en mousseline et satin laine. La femme Morat avait aussi confié à une couturière six pantalons pour son mari et pour son fils ; et qnand elle apprit que la justice était sur les

traces du crime, elle la pria de les cacher ou de les brûler. Il paraît que le feu a détruit chez les recéleurs des marchandises d'origine impure.

Etienne Méchin, tailleur, à La Charité, a suivi la femme Jean Gallois à Bourges, et c'est à lui que Jean a remis ce ballot rapporté par ses soins. Une autre fois il a emporté du domicile de Morat, à la nuit tombante, un ballot dont il n'a point débattu le prix. Il a encore reçu des mains de la femme Jean Gallois, en présence de la femme de Louis, une pièce d'étoffe de coutil à raies bleues et blanches, tirée d'un sac caché dans la ruelle du lit, et il l'a emportée sans mesurer et sans marchander. Il remit le dimanche suivant 24 francs à la femme Jean Gallois, qui en donna six à Marie Dodu, femme Louis Gallois. Une autre nuit, Méchin, sur un coup frappé à sa porte, se leva, demanda qui est là et sur la réponse, Gallois ouvrit la partie basse de sa porte, où Thomas et Jean Gallois glissèrent deux ballots sans autres explications; et la porte se referma. Le lendemain les ballots furent ouverts, et comme les marchandises ne convenaient point au commerce de Méchin, elles furent remportées par Thomas.

Les époux Brouteau recélaient aussi des marchandises, et la femme Brouteau en vendit même à un colporteur nommé Benoît, plus du double du prix fixé par Gallois. Elle garda le surplus de la somme fixée, ce qu'elle n'eût pas fait si elle n'eût agi qu'en qualité de commissionnaire. Elle vendit encore, un autre jour, deux pièces d'étoffe au même colporteur; et quand la justice ordonne des recherches, son mari est immédiatement prévenu et se hâte, à l'aide de Thomas, de renfermer ses étoffes dans un tonneau qu'il fonce et place sur les chantiers de sa cave.

La justice a découvert également des coupons d'étoffes et des vêtemens confectionnés au domicile des époux Louis Gallois. En vain prétendent-ils que Louis a trouvé un ballot sur la route; il est beaucoup plus probable qu'il l'a soustrait sur une voiture qu'il était chargé de conduire. La preuve, c'est qu'ils connaissaient l'origine des coupons détachés de la pièce en leur présence par la femme Jean Gallois, que la femma Louis recevait six francs de sa belle-sœur sur les vingt-quatre francs donnés par Méchin; qu'elle avait enfin en sa possession les marchandises suspectes.

Thomas dit Bonfer a renouvelé ses aveux à l'audience, en assignant à chacun de ses complices la part de responsabilité qu'il avait prise.

Jean Gallois s'est renfermé dans un système de dénégation presque complet.

Méchin et les femmes Louis Gallois et Brouteau ont été acquittés.

Les autres accusés ont été condamnés, savoir: Jean Gallois à sept ans de réclusion; Laurent Morat, à cinq ans de la même peine; Thomas dit Bonfer, les femmes Jean Gallois et Laurent Morat, à trois ans de prison; Louis Gallois et Brouteau, à deux ans de la même peine.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 25 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Un négociant de la ville d'Alger, comparaît aujourd'hui devant la Cour d'appel, sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

De l'acte d'accusation dont lecture est donnée par le greffier, il résulte les faits suivans:

Le 22 avril dernier, le sieur Vincenzo Farrudgia, Maltais, tailleur à Alger, reçut une lettre datée de Philippeville, et portant le seul timbre de la poste d'Alger. Cette lettre était signée du nom de Xicluna, et avait pour objet une commande assez considérable de vêtemens d'été, tels que gilets, pantalons, paletots, etc., elle pouvait s'élever à 8,000 fr. environ. Informations prises sur la solvabilité du signataire de cette lettre, le sieur Farrudgia se mit à l'œuvre. Ces étoffes, conformes aux échantillons annexés à la lettre de commande furent par lui achetées, il augmenta le nombre de ses ouvriers, et le 30 avril, il informa le sieur Xicluna de l'envoi des marchandises demandées.

L'étonnement du sieur Xicluna dut être grand au reçu de cette lettre; il ne faisait point le commerce des habillemens confectionnés, n'avait jamais eu l'idée de le faire. La lettre de Farrudgia était pour lui une énigme, aussi s'empressa-t-il de répondre à ce dernier, que sans doute il y avait eu erreur, que la lettre de commande en conformité de laquelle, paletots, pantalons et gilets avaient été confectionnés, n'était pas de lui.

Si l'étonnement du sieur Xicluna avait été grand à l'annonce de l'envoi prochain d'une cargaison d'habillemens confectionnés, la stupéfaction, le désespoir du tailleur Farrudgia fut extrême. Le sieur Farrudgia venait d'obtenir un concordat de ses créanciers, il venait de recommencer ses opérations commerciales, et à son début il se voyait de nouveau plongé dans la misère, endetté par suite des dépenses nécessitées par cette malencontreuse commande qui, dès l'abord, lui avait fait entrevoir d'importans bénéfices.

L'écriture de la lettre signée de Xicluna avait quelque analogie avec celle du sieur O. S..., négociant à Alger, chez lequel le sieur Farrudgia avait dû acheter certaines étoffes qui, selon l'accusation, ne se trouvaient que dans le magasin dudit O. S.... Farrudgia porta plainte, une instruction s'en suivit.

Le sieur O. S... fut appelé chez le juge d'instruction. Il fit l'aveu de sa faute avec des protestations de regret et la promesse de réparer le préjudice qu'il avait causé au plaignant: tels sont les termes de l'acte d'accusation qui mentionne, en outre, qu'en effet le sieur O. S... s'est empressé de désintéresser le sieur Farrudgia.

La réputation jusque là irréprochable du sieur O. S..., sa position commerciale élevée, ses antécédens irréprochables joints à l'absence de préjudice causé, car Farrudgia avait reçu 12,000 francs, l'eussent peut-être éloigné du banc des accusés. Malheureusement pour lui, deux faits arrivèrent simultanément à la connaissance du magistrat instructeur; ces deux faits les voici: le 21 mai 1846, le sieur Dupuis, marchand de nouveautés à Alger, avait reçu une lettre datée de Ténès, signée Brudo, contenant commande de treize pièces de coutil conformes aux échantillons joints à la lettre; dans le courant du mois de juillet de la même année, le sieur Pourtauborde, aussi marchand de nouveautés à Alger, avait reçu une lettre datée d'Oran, signée du nom du sieur Blanchard, ayant également pour objet la commande d'un certain nombre de pièces de coutil, et contenant aussi des échantillons auxquels on l'invitait à se conformer.

Les sieurs Dupuis et Pourtauborde avaient dû, pour obéir aux exigences de la commande, se procurer chez leurs confrères les étoffes qu'ils ne possédaient pas; quelques pièces de coutil avaient été, par l'un et par l'autre, achetées dans le magasin du sieur O. S..., avec lequel, du reste, ils étaient en relations d'affaires.

Puis ils avaient expédié, le premier au sieur Brudo, l'autre au sieur Blanchard, les marchandises indiquées dans la commande. Or, les sieurs Brudo et Blanchard n'avaient rien demandé; les lettres n'avaient été écrites ni par eux, ni d'après leurs ordres; ils renvoyèrent les marchandises à leurs expéditeurs qui se bornèrent à les garder, ne soupçonnant nullement, à cause de son excellente réputation, le sieur O. S... d'être l'auteur de ces lettres.

L'affaire Farrudgia étant venue à la connaissance des sieurs Pourtauborde et Dupuis, qui avaient gardé ces lettres, ils les portèrent chez le juge d'instruction. Elles furent soumises à des experts, qui émirent l'opinion que toutes deux avaient été tracées par la même main que celle écrite à Farrudgia. Le sieur O. S..., qui s'était reconnu l'auteur de cette dernière, fut accusé d'avoir fabriqué les deux autres et amené devant la Cour d'appel, sous la double accusation de faux en écriture de commerce, crime prévu par l'article 147 du Code pénal, et d'usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, crime prévu par l'art. 148 du dit Code.

Devant la Cour comme pendant l'instruction, le sieur O. S... s'est reconnu l'auteur de la lettre signée: Xicluna; mais il a énergiquement soutenu qu'il était étranger à la fabrication des deux autres.

Lorsqu'il avait tracé cette lettre qui l'amenait aujourd'hui sur le banc de l'accusation, il n'avait, selon lui, qu'un but: celui de se venger du sieur Farrudgia, de lui causer une fausse joie. Il n'avait pas cru que cette lettre pût être prise au sérieux par le sieur Farrudgia, et il se serait empressé de le prévenir qu'il était victime d'une mystification, si la fatalité n'avait pas voulu qu'il fût absent de son magasin lorsque ce dernier était venu faire les achats nécessaires pour satisfaire à la commande. S'il était l'auteur des lettres Brudo et Blanchard, il l'aurait avoué et se serait fait un devoir de désintéresser ces derniers et de les désintéresser largement, comme il avait fait à l'égard du tailleur Farrudgia, auquel non seulement il avait racheté tous les effets confectionnés aux prix fixés dans la fausse commande, et s'élevant à 7,000 francs environ, mais auquel encore il avait donné 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Me Lussac a présenté la défense de l'accusé.

M. Pierrey, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

Après une heure de délibéré, la Cour déclarant l'accusé coupable mais avec dee circonstances atténuantes, de la fabrication des lettres signées: Xicluna, Blanchard et Brudo, et d'usage de ces lettres sachant qu'elles étaient fausses, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

On assure qu'en vertu d'un ordre de M. le ministre de l'intérieur, tous les papiers de la Commission des récompenses nationales ont été mis sous les scellés, et que la salle des séances, dont la Commission s'était mise en possession exclusive, a été rendue à l'administration municipale.

D'un autre côté, on annonce que, sur l'ordre d'un juge d'instruction, un des membres de la Commission, inculpé de faits graves, a été arrêté.

— Deux tableaux de l'Ecole française, représentant, l'un Mme de Pompadour en bacchante, l'autre une jeune paysanne en chapeau de paille portant une corbeille de fruits; le premier attribué à Boucher, le second à Watteau, faisaient l'objet d'une demande en nullité de vente, pour fausse attribution, soumise à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine.

La vente et la livraison de ces tableaux ont été accompagnées d'une déclaration du vendeur, déclaration évidemment falsifiée, dans laquelle le mot *authentique* a été substitué au mot *attribué*, et qui pour cette raison a donné lieu à une plainte en faux principal, au criminel, de laquelle on s'est désisté depuis, et à une inscription en faux incident civil à laquelle il ne sera probablement pas donné suite, puisque le défendeur a déclaré ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux.

Dégagée de ces incidens, auxquels elle empruntait une certaine gravité, la cause se présentait dans les circonstances suivantes.

M. Vincent, brocanteur, marchand de tableaux, propriétaire des deux toiles litigieuses pour les avoir achetées dans une vente au prix de 750 francs, les a vendues moyennant 1,000 francs, dont 500 francs soldés comptant, 500 francs payables à terme, à M. Calloni, ancien intendant de lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre, et de la princesse Bagration, simple amateur de tableaux, s'il faut l'en croire, quelque peu brocanteur lui-même, si au contraire on doit ajouter foi aux allégations de son adversaire. Par l'ordre de l'acquéreur, les deux *cadres* furent remis à un restaurateur de tableaux du quai Voltaire, que M. Galloni avait chargé de les revernir seulement, qui les aurait restaurés et gâtés, selon M. Vincent.

Depuis lors ils ont figuré à la vente de tableaux et d'objets d'art faite après la mort de lord Cowley, où ils ne trouvèrent point d'acquéreurs. S'ils n'y furent pas vendus, M. Vincent prétend que c'est parce que M. Galloni n'en demandait pas moins de 4,000 francs pour le premier, et 5,000 francs pour le second, 9,000 francs en tout. De son côté, M. Galloni soutient que s'il n'a pu vendre ces deux tableaux dont il voulait se défaire pour en acheter d'autres, c'est tout simplement, comme il déclare l'avoir appris du commissaire-priseur chargé de la vente, parce qu'il était impossible de s'y méprendre, et qu'on ne pouvait les considérer comme des originaux des maîtres auxquels ils avaient été attribués. En conséquence, M. Galloni répond à la réclamation qui lui est faite par Vincent des 500 francs qu'il lui doit encore, par une demande en nullité de la vente, et en restitution des 500 francs qu'il a déjà payés et l'offre de restituer à Vincent les deux tableaux qui font l'objet du procès.

Me Guyard, avocat de M. Vincent, a soutenu qu'une fausse attribution de tableaux, quand l'authenticité n'en avait pas été formellement garantie, et quand il ne résultait pas des termes du contrat, qu'on avait entendu en faire une condition substantielle de la vente, ne pouvait être considéré comme un vice rédhibitoire caché de nature à faire annuler la convention, et il invoquait à l'appui de ce système l'opinion de M. Troplong et la jurisprudence constante selon lui en cette matière.

Me Faivre d'Audelange s'est borné à soutenir que son client avait entendu acheter un Watteau et un Boucher, et que puisque les deux tableaux livrés ne sauraient être attribués à ces maîtres, il y avait lieu d'annuler la vente et de l'exonérer de ces obligations.

Le Tribunal, considérant que Vincent n'a pas formellement garanti l'authenticité des tableaux, valide la vente, condamne Galloni à payer 500 francs et le condamne en tous les dépens.

— Le commissaire de police du quartier Montmartre fut informé dernièrement que sous prétexte de tenir une simple table d'hôte, dans la rue Notre-Dame-de-Lorette, la femme Fertey avait ouvert à tout venant une véritable maison de jeu clandestine. Vu la localité, le personnel de cette maison se composait de sémillantes rentières du quartier, auxquelles venaient aussi nécessairement tenir compagnie bon nombre d'étudians fort empressés de risquer aux chances du lansquenet et du baccarat, les économies que leurs sages parens leur envoyaient pour un tout autre usage.

Or, un soir de novembre dernier, le commissaire fit subite irruption dans cette pension joyeuse: ce fut un sauve qui peut général, mais si quelques habitués parvinrent à esquiver les investigations du magistrat, il n'en fut pas de même des enjeux déposés sur le tapis vert, non plus que du riche mobilier de l'établissement. Le tout fut impitoyablement saisi, et la maîtresse de la maison, la femme Fertey, éprouva le désagrément d'être citée devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle comparaît aujourd'hui.

Elle allègue pour défense une excuse malheureusement trop banale et trop connue: selon elle, ce sont ses pensionnaires qui lui forcent la main pour donner à jouer, bien qu'elle en ait, et c'est à peine si les modestes primes déposées dans *la cagnote* suffisent à la défrayer de son luminaire, de ses verres d'eau sucrée et de ses cartes.

Les jolies brodeuses, lingères, couturières et rentières de l'endroit, entendues comme témoins, sont beaucoup plus explicites dans leurs dépositions. Elles reconnaissent, un peu en baissant les yeux, que tout cavalier beau joueur, pouvait espérer d'être admis dans cette maison sur sa seule bonne mine: les parties de baccarat et de lansquenet étaient en quelque sorte en permanence, car on jouait du matin jusqu'au soir, et du soir jusqu'au matin; il arrivait même quelquefois que les enjeux assez mimimes, déposés sur table, n'étaient que fictifs, en vue d'une descente inopinée de la justice. Enfin, l'impôt de *la cagnote* ne laissait pas que d'être obligatoire, et de fournir avec ampleur aux menus frais de la soirée.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Puget, le Tribunal condamne la femme Fertey à deux mois de prison, 100 francs d'amende et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Une dame, depuis onze ans séparée de son mari, éprouvait aujourd'hui l'agrément de le revoir, non pas seule à seul, mais devant témoins, témoins authentiques et cités régulièrement devant la police correctionnelle, où la dame est appelée pour répondre au délit d'adultère.

« Je ne suis pas coupable, » dit la dame en baissant les yeux.

« Comment alors expliquez-vous la présence chez vous, à six heures du matin, d'un M. Loiseau, qui est resté un quart-d'heure avant d'ouvrir la porte à M. le commissaire de police. »

La dame: Je ne suis pas responsable de ce que ce monsieur aurait l'oreille dure.

Le mari: Mais, au moins, seriez-vous responsable de votre propre oreille, qui a été aussi dure que l'autre.

La dame: Je ne suis pas habituée à ouvrir ma porte à six heures du matin.

Le mari: Je ne connais pas toutes vos habitudes, mais, quelles qu'elles soient, il vous reste à expliquer si vous aviez pris celle de faire passer la nuit à un homme dans votre appartement.

La dame: Monsieur sait très bien que j'ai des propriétés à régir. Je n'y entends rien; j'ai pris un homme d'affaires.

Le mari: Qui faisait son droit dans le quatrième cuirassiers, où il était sous-officier, et où vous l'avez fait remplacer de votre argent.

La dame: Monsieur oublierait-il que nous sommes séparés de biens, et que je n'ai de compte à rendre à personne?

Le mari: Oh! je n'oublie rien. Je vous réponds que si je fusse resté le chef de la communauté, le sous-officier fut resté longtemps au 4e cuirassiers: passons là-dessus. Je vous accorde l'homme d'affaires, mais je ne vous accorde pas de donner l'hospitalité à un cuirassier quand il ne vous présente pas un billet de logement.

M. le président, à la prévenue: Avez-vous d'autre motif à donner pour expliquer plus rationnellement la présence d'un homme chez vous?

La dame: Si, Monsieur: c'est la peur. Je suis très peureuse, et voilà pourquoi j'ai offert un lit à mon homme d'affaires; mais en même temps, comme je voulais faire taire toutes les suppositions, je le priai de me procurer une bonne qui coucherait avec moi. Il m'en a procuré une; elle est ici: vous pouvez l'entendre.

La jeune bonne dit qu'elle a quinze ans, qu'elle s'appelle Rose Loiseau, et confirme de tous points les déclarations de sa maîtresse. Mais le mari vient encore démolir cette dernière barricade en apprenant au Tribunal que la jeune Rose n'est autre que la sœur de l'homme d'affaires, mandée de son village pour compléter la petite coalition.

D'autres témoignages viennent corroborer cette assertion, et la jeune dame est condamnée à trois mois de prison.

— Quelques journaux ont publié l'arrestation d'un individu pris en flagrant délit de vol d'un manteau au café de la Rotonde; ils ajoutaient que cet individu, d'une famille honnête et aisée de la Normandie, vivait lui-même à Paris, dans l'aisance, d'une pension très suffisante que lui fait sa famille.

Ces renseignemens étaient exacts. Cet homme, jeune encore, et qui se nomme Alexandre-Henri-Jacques, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Les débats ont établi que ce n'est pas la première fois que le prévenu s'est livré à un acte aussi incompréhensible pour un homme dans sa position, et, chose plus inconcevable encore, c'était toujours des manteaux qui étaient l'objet de ses convoitises.

Plusieurs limonadiers, chefs d'établissemeus très fréquentés, déposent que, pendant que le prévenu venait dans leurs cafés, des manteaux ont disparu; mais ils étaient éloignés de soupçonner un homme qu'ils savaient dans une situation de fortune à ne pas devoir user de telles ressources.

Le prévenu n'a répondu à ces inculpations que par les aveux les plus complets, sans pouvoir expliquer le motif qui l'a fait agir.

Après quelques paroles de Me Lachaud, qui, au nom de la famille de son client, a demandé toute l'indulgence du Tribunal, le sieur Jacques a été condamné à trois mois de prison.

— Le sieur Marcelin Lamarque était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous prévention d'abus de confiance.

Le sieur Lamarque faisait partie de ces nombreux courtiers-marrons que la fièvre des actions de chemins de fer et des spéculations qui en furent la suite en 1845 firent sortir de dessous les dalles de la Bourse de Paris. Il fit sur ces actions des opérations considérables, tant en son nom qu'au nom de ses cliens.

Quoique étant alors dans des affaires assez embarrassées, il n'en continua pas moins ses opérations jusqu'au mois de février 1846, époque à laquelle il disparut de Paris pour se réfugier à Bruxelles, sans avoir restitué une somme de plus de 14,000 francs qui lui avait été confiée par plusieurs de ses cliens pour achats d'actions de chemin de fer qu'il n'avait pu opérer.

C'est dans le mois de janvier qui précéda son départ qu'il poussait le plus ses commettans à acheter des actions de chemins de fer; puis, sous prétexte que l'achat était réalisé, il se faisait livrer les fonds, et trouvait moyen de faire patienter les acheteurs et de ne pas leur remettre les titres. Pendant ce temps il préparait tout pour son départ, et disait à la domestique chargée de faire sa malle qu'il allait à Bordeaux, son pays natal, pour assister au mariage d'une de ses filles. Il donna la même explication à son caissier, puis il prit un passeport pour Londres.

Après deux ans d'absence, le sieur Lamarque revint à Paris, et il fut arrêté, au mois de novembre dernier, dans un hôtel garni de la rue du Mail. On constata qu'il avait quitté Bruxelles sous le coup d'une prise de corps, et en laissant 1,500 francs de dettes à son hôtel.

Parmi les cliens du sieur Lamarque se trouvait une dame veuve Morel, qui, une première fois, lui avait fait acheter quelques actions du chemin de fer de Bordeaux, commission dont il s'acquitta fidèlement. Dans les premiers jours de février 1846, cette dame, ayant quelque argent à placer, chargea sa fille, Mme Roblin, de passer chez Lamarque pour le consulter sur l'achat d'actions du chemin de fer du Nord. Sur sa réponse, Mme Roblin lui donna mandat d'acheter quinze de ces actions. Le 6 du même mois, Mme Roblin était venue savoir si l'acquisition était réalisée, le sieur Lamarque lui dit avoir acheté ces actions moyennant 5,800 fr. La dame Roblin réclama les titres des quinze actions; mais Lamarque prétendit qu'il y avait eu une erreur, que les transferts avaient été changés. Il promit de les faire remettre le lendemain par son commis.

En l'absence des titres, Mme Roblin ne voulait pas remettre au sieur Lamarque les fonds qu'elle avait apportés pour cet emploi; mais Lamarque insista tellement en disant que l'agent de change exigeait son paiement, qu'elle lui remit, sur son reçu motivé, une somme de 5,000 fr. Le lendemain, le commis de Lamarque vint bien en effet chez Mme Roblin; mais ce fut pour lui apprendre que son patron venait de partir pour Bordeaux.

Lamarque abusa ainsi de la confiance d'un sieur Baroche pour quatre promesses d'actions du chemin de fer de Lyon, et s'appropria, au préjudice d'un sieur Daullé, une somme de 5,625 francs à lui remise pour achat d'actions.

Les débats sont venus confirmer tous les faits.

Lorsque Mme Roblin est venue déposer de la somme soustraite à son préjudice, M. le président Cazenave lui a dit: « Pourquoi votre mère avait-elle chargé Lamarque de l'achat de ces actions? sans doute pour payer une commission un peu moins chère. Et voilà comment, pour économiser quelques sous, vous avez perdu 5,000 francs. Je vous fais cette observation dans votre intérêt, et pour l'avenir, quand vous voudrez acheter des actions, adressez-vous à un agent de change. »

Le prévenu a cherché à expliquer et à excuser les faits qu'on lui reproche.

M. Hello, substitut du procureur de la République, a soutenu la prévention en reconnaissant qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Lamarque à quatre mois d'emprisonnement, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il demeurerait pendant cinq ans privé des droits mentionnés dans l'article 42 du Code civil.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, a eu à juger aujourd'hui le nommé Aimable Gandelaine, fusilier, accusé d'avoir exercé un commandement aux barricades de la rue de la Verrerie, et dirigé les insurgés pour désarmer les gardes nationaux de ce quartier. Cet homme a été reconnu par les témoins entendus à l'audience comme ayant excité les insurgés à tirer sur le 24e de ligne et sur la garde mobile. On l'a vu également arrêtant les passans pour les contraindre à se joindre à lui. Le charcutier Lefong ayant refusé de faire feu sur la troupe, Gandelaine s'empara du fusil dont il était armé et le remit à une personne qu'il avait arrêtée et la contraignit à tirer. Plusieurs fois on entendit l'accusé recommander aux hommes placés sous ses ordres de ne faire grâce à personne.

Gandelaine nie les faits qui lui sont imputés, mais les dépositions des témoins confirment l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu M. Plée, commissaire du Gouvernement, et Me Cartelier, défenseur, a déclaré Gandelaine coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes, et l'a condamné à deux ans de prison à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté cinq ans de détention.

— Des mesures continuent d'être prises contre les réunions et les conférences politiques qui ont cru pouvoir se dispenser de faire d'avance, aux termes du décret de juillet dernier, leur déclaration à l'autorité supérieure. C'est ainsi qu'hier, entre sept et huit heures de la soirée, les membres de la Société de la solidarité républicaine s'étant réunis pour tenir séance dans les bureaux du journal *la Révolution démocratique et sociale*, un commissaire de police s'est présenté porteur d'un mandat, par délégation du préfet de police, et a sommé le président et les membres du bureau de dissoudre l'assemblée, au moment où un de ses membres allait prendre la parole. Le bureau, en son nom personnel, et par l'organe de M. Joly, représentant du peuple, protesta vainement; le commissaire de police, se prévalant du mandat régulier dont il était porteur, force fut à la réunion de se séparer, ce qu'elle fit, mais non sans avoir rédigé une protestation.

— Les trois assassinats successifs que nous avons eu à mentionner dans les premiers jours de cette semaine ont donné lieu, de la part de la police de sûreté, à d'actives démarches. Deux des meurtriers du marchand de vins Bellan paraîtraient être placées sous la main de la justice; en ce qui concerne l'assassinat de la dame Capdeville, à la Glacière, les soupçons planent avec d'égales chances de presque certitude sur trois individus, dont deux ont les plus funestes antécédens.

Pour le meurtre en guet-apens du sieur Naille, commis rue de Nemours-Popincourt, cinq individus, que des questions d'intérêt paraissaient désigner aux investigations de la justice, avaient été recherchés; un seul a été maintenu en état d'arrestation.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la marche simultanée de ces trois affaires si graves, qui, malgré les préoccupations actives du moment, ont produit dans Paris une vive impression.

— A l'approche du premier jour de l'an, où le commerce des marchands confiseurs prend une grande extension, M. le préfet de police, désirant prévenir les accidens qui résultent de l'emploi de certaines substances dans la coloration des bonbons et pastilles, vient de notifier aux commissaires un arrêté qui détermine et classifie les substances que pourront employer les confiseurs. Cet arrêté enjoint en outre à tous les commissaires de faire, en s'adjoignant un membre du conseil de salubrité de chaque quartier, une visite générale de tous les établissemens de confiseurs compris dans leur circonscription respective.

DÉPARTEMENS.

HÉRAULT. — On écrit de Montpellier:

« Une nouvelle bien extraordinaire s'est, depuis deux jours, répandue dans le public, et a fait trêve même aux préoccupations politiques. Les vulgaires arrestations com-

mises sur la route de Gignac sur des voitures publiques, des charretiers et des marchands de porcs, ont eu des conséquences plus dramatiques que l'on ne devait s'y attendre.

» A la suite des investigations de la justice, et sur les présomptions, qui, dès lors, ont dû avoir de la gravité, un mandat d'arrêt a été décerné par le juge d'instruction du Tribunal de Lodève contre M. le comte H. de M... issu d'une ancienne et très honorable famille de ce pays, mais qu'une vie dissipée a fait depuis longtemps décheoir de la position qu'il devrait occuper dans le monde et dans l'opinion publique, sans toutefois qu'on eût pu le supposer capable de descendre jusqu'au crime qui lui est imputé.

» La justice s'est présentée au château de M... près Gignac ; mais l'ordre d'arrestation n'a pu être mis à exécution, MM. de M.... étant absens. Une perquisition a eu lieu ; nous en ignorons les résultats.

» Le lendemain, M. le comte H. de M..., accompagné de son père, est venu se constituer prisonnier à la maison d'arrêt de Montpellier. »

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Londonderry), 7 décembre. — Le maire et les magistrats du bourg de Londonderry, se sont réunis dans la salle du conseil communal, afin de délibérer sur le verdict du jury dans l'affaire de la catastrophe du bâtiment à vapeur *le Londonderry* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 décembre). On se rappelle que M. Gilmont, capitaine, et M. John Lyons, contre-maître, ont été mis en prévention, comme ayant occasionné par leur imprudence, le mort de soixante-douze passagers.

L'enquête a établi en effet que l'on n'avait entassé les voyageurs dans la cale que pour éviter de jeter à la mer le bétail placé dans l'entre-port.

Mᵉ Walker, avocat des prévenus, a demandé qu'ils fussent admis à donner caution. Le maire, après en avoir délibéré, a répondu : Les magistrats ne pensent pas qu'il y ait lieu, quant à présent, à ordonner la liberté provisoire des prévenus ; ils doivent d'abord demander l'avis des officiers de la couronne, et en cas de refus s'adresser à la Cour du banc de la reine à Dublin.

M. Walker a répondu qu'il avait presque la certitude d'obtenir l'opinion favorable des officiers du ministère public.

Le maire a ordonné que les témoins entendus par le coroner, seraient tenus, sous peine d'amende, de se présenter aux assises du printemps.

Un conseil des notables habitans est convoqué pour vendredi prochain, à l'effet de pourvoir aux moyens de soulager la détresse du petit nombre des victimes qui ont survécu à cet affreux événement. Non-seulement plusieurs de ces malheureux languissent à l'hôpital, mais ils ont perdu le petit pécule qu'ils emportaient pour subvenir aux besoins les plus pressans de leur voyage. On a trouvé sur plusieurs des cadavres les bourses et les bijoux qui avaient été volés à leurs compagnons d'infortune. Au milieu de ce désastre et de cette lutte entre la vie et la mort, l'avarice n'avait pas perdu son empire.

— Le succès obtenu par M. Levasseur à la représentation au bénéfice de la Caisse des pensions l'a décidé à reparaître de nouveau à l'Opéra : il chantera, aujourd'hui vendredi, le rôle de Bertram dans Robert-le-Diable.

— Aux Variétés, Bouffé obtient un grand succès avec la reprise de Michel Perrin. Les Divinités aériennes ont enfin fini par être appréciées selon leur mérite : l'affiche ne pouvait pas faire connaître tout l'attrait, le beau et le péril de ce féerique spectacle, mais aujourd'hui ceux qui l'ont vu en font un tel éloge, que chaque jour la recette augmente dans de formidables proportions.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars	74 65	5 0/0 de l'Etat romain	63 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 10	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	73 90	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1620 —	— — 1840	81 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	81 —
Obligations de la Ville	1160 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2300 —	Emprunt de Piémont	830 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	74 50	75 40	74 40	74 55
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	74 50	74 50	74 —	74 —
3 0/0, fin courant	45 —	46 —	45 —	45 40
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	320 —	Paris à Lyon	— —	360 —
Versailles r. droite	112 50	112 50	Paris à Strasbourg	335 —	333 75
— rive gauche	110 —	110 —	Tours à Nantes	320 —	320 —
Paris à Orléans	690 —	690 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	395 —	405 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	— —	180 —	Montpellier à Cette	— —	— —
Marseille à Avig.	190 —	182 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	85 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon	233 75	233 75	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	372 50	375 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	372 50	368 75	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	100 —			

SPECTACLES DU 15 DÉCEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. — Robert-le-Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Chaîne.
OPÉRA-COMIQUE. —
ODÉON. — Macbeth.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontemps.
VARIÉTÉS. — Les Douze travaux, Michel Perrin, Divinités.
GYMNASE. — Elevés ensemble, Clarisse Harlowe, Geneviève.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Envies, le Club, Cornélius Iᵉʳ.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON rue et impasse MAZAGRAN.**

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 3 janvier 1849,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue et impasse Mazagran, portant sur la rue le n° 7, et sur l'impasse le n° 2.

Mise à prix : 80,000 fr.

Cette maison a été adjugée le 10 janvier 1846 moyennant 203,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Mᵉ Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10 ;

3° A Mᵉ Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. (8613) 2

Paris — **TERRAIN A MONTMARTRE.**

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 4 janvier 1849,

D'une portion de TERRAIN sise à Montmartre, au coin de la rue des Acacias et de celle Léonie, contenant 2 ares 51 centiares.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ GLANDAZ, avoué ;

2° A Mᵉ Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13 ;

3° A Mᵉ Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (8614)

Paris — **MAISON ET TERRAINS.**

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

Adjudication, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 janvier 1849,

1° D'une MAISON sise au Petit-Montrouge, commune de Montrouge, arrondissement de Sceaux, avenue de La Chapelle, 16 et 16 bis ;

De deux TERRAINS servant de magasins situés au même lieu, contenant : l'un environ 500 mètres, l'autre environ 450 mètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ GLANDAZ ;

2° A Mᵉ Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9. (8615)

Paris — **MAISON NEUVE AUX THERNES**

Etude de Mᵉ MARIN, avoué, rue Richelieu, 60.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 28 décembre 1848, deux heures de relevée,

D'une MAISON neuve sise aux Thernes, rue des Acacias, 23 ancien.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉ MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60 ; à Mᵉ Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7 ; et à Mᵉ Ancelle, notaire à Neuilly. (8616)

Paris — **PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE.**

Etude de Mᵉ E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande PROPRIÉTÉ située à la Villette, près Paris, rue de La Chapelle, 6 et 8, consistant en bâtimens d'exploitation, cours, terrain cultivé en jardin maraicher, le tout occupant une superficie totale de 59 ares 92 centiares.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 décembre 1848.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ GENESTAL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ;

2° A Mᵉ Desgranges, rue de la Michodière, 20 ;

3° A Mᵉ Moreau, place des Vosges, 20 ;

4° A Mᵉ Desmanèches, notaire, à La Villette, rue de Flandres, 20. (8617)

Paris — **MAISON GRANDE-RUE TARANNE**

Etude de Mᵉ ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 décembre 1848, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Taranne, 15.

Sur la mise à prix de 50,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ ESTIENNE ;

2° A Mᵉ Varin, avoué, rue Montmartre, 139 ;

3° A Mᵉ Marin, avoué, rue Richelieu, 60 ;

4° A Mᵉ Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis ;

5° A M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (8618)

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de 1789 à 1848. 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406)

CIMENT ROGERS ou **ÉMAIL INALTÉRABLE POUR PLOMBER SES DENTS SOI-MÊME,** facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens, et chez **Wᵐ ROGERS,** inventeur des **Dents osanores,** rue St-Honoré, 270.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affranchir.) (1401)

PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. Roller, boulevard Poissonnière, 12.

TRAITÉ des maladies de la vessie et de l'urètre, par le docteur DUBOUCHET. Prix 5 fr. Consult. de midi à 4 h. Rue Taitbout, 16.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les *soins de la peau*, la *toilette des dames*, les *bains*, et pour ses *propriétés antiméphitiques*, et sa vogue méritée s'accroît de jour en jour.

Aussi cherche-t-on, aujourd'hui plus que jamais, à exploiter cette réputation, les uns par une concurrence déloyale, en usurpant le nom de *Jean Vincent Bully*, les autres en s'appropriant la forme des flacons et le texte des étiquettes qu'il a toujours employés.

Comme le public pourrait se laisser abuser par ces apparences extérieures, faites pour tromper l'œil, et confondre de mauvaises imitations avec un produit qu'il a déjà apprécié, nous lui rappelons que les mots : *Vinaigre aromatique de Jean Vincent Bully* doivent être incrustés sur une des faces du flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci contre.

1 FR. 50 C. LE FLACON.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

Avis divers.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Appel de fonds.

MM. les actionnaires sont informés que le conseil d'administration a décidé un appel de fonds de 25 fr. par action, payable à partir du 15 janvier prochain.

Les versemens devront être effectués dans la caisse de la société, rue Grange-Batelière, 4.

Pour tous les versemens qui seraient faits postérieurement au 31 janvier prochain, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. 0/0 l'an, à partir du 15 du même mois.

Au moyen de la compensation du semestre d'intérêt de 8 fr. 30 c. échéant le 1ᵉʳ janvier prochain, le versement effectif se trouvera réduit à la somme de 16 fr. 70 c. par action.

Vente de Fonds.

Suivant conventions verbales en date du 13 courant, M. Frédéric-Victor PIGNEAU a vendu à M. François-Victor PIGNEAU, son fils, deux fonds de roulage exploités à Paris, rue Grange-Batelière, 14, et rue Jacob, 41, ensemble le mobilier industriel servant à leur exploitation, plus un cheval et un camion, le tout aux conditions fixées entre eux.

Le sieur Pigneau a cédé aussi à son fils le droit au bail des lieux où s'exploitent lesdits fonds.

PIGNEAU. PIGNEAU.

TRÉSOR DE LA POITRINE, PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE **DÉGENÉTAIS** Pharmacien à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un Rhume est une affaire très importante ; on sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre aux lecteurs que de leur signaler la PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGENÉTAIS ph., comme le moyen le plus efficace contre les RHUMES, TOUX, ENROUEMENS, ASTHMES et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue du Faub.-Montmartre, 16. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'Etranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1348)

On donne **10,000 FR.** à celui qui prouvera que L'EAU DE LOB ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette EAU DE LOB arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'au tombeau. Flacon, à 5 et 10 fr. chez M. Léopold LOB, chimiste, rue St-Honoré, 281, Paris. (Aff.) (1336)

20 C 100 ENVELOPPES glacées ; dᵒ PAPIER à lettre extra 120 feuilles, 50 c., CARTES DE VISITE porcelaine 2 fr. le cent, près la Bourse, au 1ᵉʳ, rue JOCQUELET, n° **8.**

SIROP PECTORAL DE **NAFÉ d'ARABIE** Seul approuvé PAR LES MÉDECINS DES HOPITAUX DE PARIS. Ce Sirop s'emploie pur ou dans les tisanes ordonnées contre les *Irritations de Poitrine, Rhumes*, CATARRHES, COQUELUCHE, *Grippe.* DELANGRENIER, rue RICHELIEU, 26, à Paris. DEPOT dans chaque ville. Prix, 2 fr.

ANNUAIRE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE DE LA FRANCE, **Par le Dʳ Félix ROUBAUD.** Un fort volume in-18. Prix : 4 fr.

Cet ouvrage, le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour sur la matière, contiendra, outre tous les renseignemens qui peuvent être utiles aux professions médicales et pharmaceutiques, la liste exacte de tous les médecins de France par arrondissemens et par communes.

Les souscriptions, l'insertion des annonces et toutes les rectifications, changemens ou additions qui peuvent rendre le travail exact, sont reçues chez M. ROUZIÈRE, boulevard Saint-Denis, 16.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un traité intervenu le 15 novembre dernier, entre M. Léon LEON, demeurant à Paris, rue de la Banque, 4, et M. Maurice HOLLANDER, demeurant à Sedan, et encore d'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 30 novembre dernier ;

Il résulte :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison HOLLANDER et LEON, suivant acte du 5 septembre 1843, modifié par autre acte du 2 février 1848, a été dissoute à compter dudit jour 30 novembre, et que M. HOLLANDER a été chargé de la liquidation.

Pour extrait conforme.
M. HOLLANDER. (9875)

Par acte sous seing privé, du 30 novembre 1848, enregistré ;

MM. François Joseph LACROIX, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, 5, et Abrahamm-Henri DUBOURG, liquoriste, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, 14, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation d'un débit de liqueurs, situé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 14.

Cette société commencera le 1ᵉʳ décembre 1848, et finira le 1ᵉʳ avril 1859.

La raison sociale sera DUBOURG et Cᵉ. Elle n'appartiendra qu'au seul sieur Dubourg, qui ne peut en user que pour objets relatifs au commerce de la société.

Chacun des associés concourra à l'administration intérieure.
DUBOURG. (9874)

Cabinet de M. UNVERZAGT, rue des Petites Ecuries, 21.

D'un acte en date du 30 novembre 1848, enregistré le 14 décembre 1848, à Paris ;

Entre 1° M. Michel BATTENDIER, demeurant à Paris, rue Popincourt, 32, d'une part ;

2° Joseph-Marie-Haste GINDRE, demeurant à Paris, rue Coquillère, 33, d'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif précédemment formée entre les susnommés, sous la raison sociale GINDRE et BATTENDIER, suivant acte sous signatures privées, en date du 30 août 1847, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de cabriolets de place pendant quatre années et neuf mois, à partir du 1ᵉʳ septembre 1847, jusqu'au 1ᵉʳ juin 1852, est et demeure dissoute à partir du 30 juillet 1848.

M. Unverzagt, rue de Petites-Ecuries, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait. UNVERZAGT.

Par acte passé devant Mᵉ Prevoteau et son collègue, notaires à Paris, le 7 décembre 1848, enregistré ;

M. Pierre-Prudent LEFORT aîné, et M. Emmanuel LEFORT jeune, fabricans de couleurs et apprêts pour fleurs, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 12, ont déclaré dissoudre, à compter du 31 décembre 1848, la société formée entre eux sous la raison sociale LEFORT frères, pour l'exploitation du commerce de drogueries, bois de teintures, carmin de safranum, étoffes et apprêts pour fleurs, et pour la fabrication de papiers pour fleurs, dont le siège était établi à Paris, rue Mauconseil, 12, suivant acte passé devant Mᵉ Prevoteau, le 12 avril 1845.

La liquidation de cette société appartient à M. Lefort aîné seul.

Pour extrait, (9876)

Etude de Mᵉ PETITJEAN, agréé, successeur de Mᵉ Durmont, rue Montmartre, 161.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier 14 décembre 1848, acte de société entre Mme Louise-Elisabeth CHOMEAU, veuve de M. Charles-Joseph Isidore DUPRÉ, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, rue Montmorency, 1,

Lisez :

Et le sieur Charles AUBERY, employé chez ladite dame veuve DUPRÉ, demeurant aussi à Paris, rue Montmorency, 1.

(Le surplus comme à l'insertion d'hier.) (9871)

ERRATUM. — Dans l'acte de société publié dans le numéro du 14 décembre 1848, sous le n° 9832, lisez CHIBON au lieu de CHIBOU. (9872)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 17 mai 1848 par le Tribunal correctionnel, 7ᵉ chambre.

HAUDRESSY (Alexandre-Edouard), 38 ans, marchand de nouveautés, demeurant rue du Contrat-Social, nᵒˢ 6 et 8, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais prescrits par la loi, n'avoir pas tenu de livres de commerce régulièrement ni fait exactement inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, § 2 et 4 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 23 mai 1848 par le Tribunal correctionnel, 7ᵉ chambre.

LINGENS (Theodore), marchand tailleur, demeurant rue de l'Arbre-Sec, 22, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses excessives, eu égard à sa position ; n'avoir pas fait la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais prescrits, et n'avoir tenu régulièrement ses livres, ni fait exactement inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré, en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 26 mai 1848, par le Tribunal correctionnel, 7ᵉ chambre.

RENOUARD (Louis), 32 ans, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 63, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiemens, et n'avoir pas tenu de livres réguliers, indiquant sa situation active et passive, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel, 7ᵉ chambre, le 27 mai 1848.

EVRARD (Théodore-Pierre), 46 ans, menuisier, demeurant rue des Montagnes, 18, à Belleville, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas déclaré la cessation de ses paiemens dans les délais prescrits, n'avoir pas fait exactement inventaire, et s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'effets, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pén.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 mai 1848, par le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre).

ROSENWALD (Abraham), 46 ans, négociant, demeurant rue Saint-Martin, 147, commerçant failli prévenu de banqueroute simple, pour 1° avoir fait des dépenses excessives, eu égard à sa position ; 2° fait des emprunts onéreux, dans l'intention d'arrêter sa faillite ; 3° n'avoir pas fait dans les délais prescrits la déclaration de la cessation de ses paiemens ; 4° et n'avoir pas fait exactement inventaire, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal,

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 1ᵉʳ avril 1848, par le Tribunal de commerce (8ᵉ chambre)

KELLY (Georges), 26 ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue St Georges, 12, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais de droit la déclaration de la cessation de ses paiemens, et ne s'être pas présenté à son syndic sans un empêchement légitime, a été condamné à vingt jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 1ᵉʳ avril 1848, par le Tribunal correctionnel (8ᵉ chambre).

GONTRET (Victor), 30 ans, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, n. 5, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais prescrits la déclaration de la cessation de ses paiemens, a été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 3 juin 1848, par le Tribunal correctionnel (6ᵉ chambre).

DONNIER (Auguste-Louis-Ambroise), 41 ans, teinturier, demeurant passage Brady, 73, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour 1° s'être livré à des circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2° n'avoir pas fait inventaire ; 3° et n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 10 juin 1848, par le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre).

VACHÉ, ancien serrurier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 155, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais prescrits par la loi la déclaration de la cessation de ses paiemens, et ne pas s'être présenté à ses syndics dans les délais fixés et sans empêchemens légitimes, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586, paragraphes 4 et 5 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 12 mai 1848, par la 8ᵉ chambre du Tribunal correctionnel

LAPOTRE (Achille-François), courtier d'escomptes, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 4, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait exactement inventaire ni tenu d'écritures régulières, et en se déclarant de nouveau en faillite, avant d'avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 27 avril 1848 par le Tribunal correctionnel, 6ᵉ chambre.

SÉNÉCAL (Elisabeth-Eugénie), femme LECACHEUX, 34 ans, ancienne marchande de meubles, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 3, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour, 1° s'être livrée à des circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2° pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiemens, ni le dépôt de son bilan ; 3° et avoir tenu des livres irréguliers, a été condamnée à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 27 mai 1848, par le Tribunal correctionnel, 8ᵉ chambre.

LEFÈVRE (Amédée), 37 ans, entrepreneur, demeurant à Passy, barrière de Longchamps, 11, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiemens, n'avoir pas tenu de livres réguliers, et n'avoir pas fait exactement inventaire, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 8 juin 1848 par le Tribunal correctionnel, 8ᵉ chambre.

FRUGIER (Antoine), 43 ans, marchand de meubles, demeurant rue Mouffetard, 211, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour, dans l'intention de retarder sa faillite, avoir fait des achats pour revendre au-dessous du cours, n'avoir pas fait, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiemens, n'avoir tenu que des livres irréguliers, n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce :
Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 décembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BERTHON (Jean-Julien), md de bains, rue Neuve-des-Petits Champs, 61, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 56 ; fixe provisoirement à la date du 29 février 1848 ladite cessation ; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire ; dit que, sous la surveillance de M. Marquet, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Berthon conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Herou, faub. Poissonnière, 14, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 36 du gr.] ;

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DÉCHAMPS (Jean-Pierre), entrepreneur de bal public, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 27 ; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue de la Victoire, 36 [N° 223 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 décembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur JEAN-PIERRE dit CHALANT, tailleur, r. Vivienne, 2 ; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Plaine, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 249 du gr.] ;

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur BILLARD (Louis-Alexandre), fab. de produits chimiques, rue Cassette, 8, le 20 décembre à 11 heures [N° 154 du gr.] ;

Du sieur DUVAL (Adolphe), épicier, rue du Vertbois, 3, le 21 décembre à 10 heures 1/2 [N° 238 du gr.] ;

Du sieur GIRARD (Pierre-Arsène), épicier, rue des Fossés-Montmartre, 6, le 21 décembre à 10 heures 1/2 [N° 239 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BRISSAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quai de la Tournelle, 25, le 19 décembre à 10 heures 1/2 [N° 66 du gr.] ;

Du sieur MARCHAND (François-Auguste), charpentier, rue Chabannais, 1, le 21 décembre à 10 heures 1/2 [N° 103 du gr.] ;

Du sieur CAPGRAS (Antoine), boulanger, à Belleville, le 21 décembre à 10 heures 1/2 [N° 41 du gr.] ;

Du sieur MARTIN (Fortuné), md de curiosités, galerie Colbert, le 21 décembre à 3 heures [N° 81 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, le 19 décembre à 2 heures [N° 8601 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GENOT (Alexandre), md d'ustensiles de ménage, rue du Petit-Carreau, 27, le 21 décembre à 10 heures 1/2 [N° 8385 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAVENNE (Henri), fondeur, impasse St Sébastien, 10, le 19 décembre à 3 heures [N° 8512 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALOTTE fils, négociant en vins, à Bercy, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 10 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6734 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TURPIN (François), limonadier, r. Grenéta, 32, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7745 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 15 DÉCEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Rousseau, limonadier, synd. — Krier, ent. de bâtimens, id. — Legay, épicier, id. — Deforge, md de couleurs, id. — Lemonier, bijoutier, vérif. — Gueniot et Barouille, nég. en toiles, clôt. — Chaillou et femme, mds d'estampes, conc. — Moquet, tailleur, id. — Tahan, fab. d'ébénisterie, id.

ONZE HEURES : Diverneresse, limonadier, synd. — Germinet, coutelier, clôt. — Leroux de Lens (assurances), conc. — Fassy, marbrier, rem. à huit.

MIDI 1/2 : Dlles Bottée sœurs, lingères, synd. — Lepareur, md de nouveautés, id. — Dubois, quincaillier, id. — Copus, mercier, id. — Bailleul, md de curiosités, id. — Bienfait, md de vins, vérif. — Marie, nég. en soieries, id. — Lecocq, chapelier, clôt. — Sarazin, boulanger, id.

TROIS HEURES : Baumbach, tenant hôtel meublé, clôt. — Dubois, corroyeur, conc. — Baudouin, fab. de chapeaux, id. — Sorbonne, bonnetier, id. — Thomas, boulanger, rem. à huit.

Séparations.

Du 28 novembre 1848 : Séparation de corps et de biens entre Jeanne LACHAISE et Nicolas PRÉVOST, à Paris, rue du Dragon, 30. — Blot, avoué.

Du 6 décembre 1848 : Séparation de biens entre Marie-Pauline-Justine LOISEAU et Jean-Louis MARÉCHAL, à Paris, rue du Musée, 12. — Levillain, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 décembre 1848. — M. Boullé, 34 ans, impasse de l'Ecole, 3. — Mme veuve Villette, 73 ans, rue du Marché-St-Honoré, 30. — M. Mazouyet, 87 ans, rue Ménilmontant, 85. — Mme Bichelet, 70 ans, rue du Faub.-du-Temple, 92. — M. Halot, 60 ans, quai Valmy, 81. — Mme veuve Bellion, 72 ans, rue St-Louis, 10, au Marais. — Mlle Chevallier, 84 ans, rue du Bac, 109. — M. Baudin, 26 ans, rue de Bussy, 43. — M. Leroux, 23 ans, quai d'Orsay, 3. — M. Baste, 37 ans, rue Poupée, 20.

BRETON.